

## CONDITIONS GENERALES D'ACHAT SCIENSANO

### Article 1 – Applicabilité et dérogations

- 1.1. Les présentes conditions générales d'achat sont valables pour l'exécution de travaux, de livraisons et de services par des tiers.
- 1.2. Les présentes conditions générales s'appliquent sous réserve de modifications expressément convenues par écrit par les deux parties.
- 1.3. En acceptant la commande, le fournisseur renonce à l'application des dispositions de ses conditions générales ou particulières de vente, même si ces conditions stipulent qu'elles sont conformes à d'autres conditions.

### Article 2 – Prix

- 2.1. Les prix unitaires indiqués sur le bon de commande de Sciensano sont contraignants. Toute modification à ces prix doit être communiquée et confirmée par écrit pour accord par Sciensano avant la livraison. Sinon, les prix unitaires appliqués sont ceux indiqués dans la commande.
- 2.2. Les prix unitaires convenus sont exprimés en euros ou dans la monnaie du pays où la commande est placée.

### Article 3 – Commande

- 3.1. Aucun collaborateur, contractant désigné ou n'importe quelle autre personne, à l'exception des membres de la direction, actif chez/pour Sciensano, n'a le pouvoir de formuler une offre contraignante ou de contracter un nouvel engagement au nom de Sciensano, dont le siège est situé rue J. Wytmsmans 14 – à 1050 Ixelles, ayant pour numéro d'entreprise le BE0693.876.830, à titre d'e-mail à l'égard d'un tiers sans que cette offre ou ce nouvel engagement contractuel ne soit confirmé par la direction.
- 3.2. Un bon de commande sera toujours envoyé avant que des biens puissent être livrés ou des services fournis, conformément à l'article 1.1.
- 3.3. Le numéro de bon de commande doit obligatoirement être mentionné sur la facture et sur la note de livraison.
- 3.4. En cas d'ambiguïté sur le contenu du bon de commande, qui empêche toute exécution de la commande, le fournisseur avertit immédiatement le service des commandes par téléphone et par mail ([purchasing@sciensano.be](mailto:purchasing@sciensano.be)) afin qu'une solution puisse être trouvée pour une exécution normale de la commande. Si nécessaire, une prolongation du délai de livraison/d'exécution peut être convenue d'un commun accord entre Sciensano et le fournisseur.
- 3.5. Les litiges relatifs au bon de commande, non signalés dans les quinze (15) jours calendrier à compter du premier jour suivant la date de réception du bon de commande par le fournisseur, ne sont pas acceptés.
- 3.6. Après réception du bon de commande par le fournisseur, celui-ci doit exécuter la commande/prester le service dans le délai mentionné dans son offre ou sur le bon de commande. Le fournisseur fera parvenir une confirmation de commande avec la date de livraison/d'exécution prévue, par e-mail ([purchasing@sciensano.be](mailto:purchasing@sciensano.be)) au service Achats.
- 3.7. En cas d'achats avec un délai de livraison/d'exécution plus long, le fournisseur transmettra une semaine avant la livraison de fait, la date de livraison/d' exécution concrète à l'adresse mail suivante : [purchasing@sciensano.be](mailto:purchasing@sciensano.be).

## Article 4 – Livraison et délais

4.1. Si le délai de livraison ou d'exécution mentionné sur le bon de commande est dépassé, le Fournisseur en avertira Sciensano et il lui confirmera la nouvelle date par écrit. Sciensano aura alors le choix entre accepter la nouvelle date de livraison ou annuler la commande en tout ou en partie.

### 4.2. Ruptures de stock

- En cas de menace de ruptures de stock, le fournisseur avertira Sciensano à temps afin qu'il puisse encore s'organiser en s'approvisionnant pour la durée attendue de la rupture de stock;
- en cas de rupture de stock de fait ou de problèmes de qualité de certains produits (ex. recall), le fournisseur en avertira Sciensano immédiatement et mettra tout en oeuvre, en concertation avec Sciensano et pour la durée de la rupture de stock, pour proposer un article/composant équivalent ou similaire, aux mêmes conditions, y compris le prix, que la référence initiale et dans un délai de livraison acceptable pour Sciensano.

Si Sciensano a dû, contraint et forcé, faire appel à d'autres articles/à un autre fournisseur par suite d'une rupture de stock chez le fournisseur actuel, ce dernier dédommagera Sciensano pour respecter les prix nets des articles comme mentionné dans l'offre. Ce dédommagement est égal à la différence entre le prix payé à un tiers et le prix net convenu avec Sciensano. Ce dédommagement sera calculé sur la base de preuves (bons de commandes factures) apportées par Sciensano, tout ceci sans préjudice de l'application de la responsabilité du fournisseur.

4.3. Sciensano a à tout moment le droit, s'il n'est pas d'accord sur la modification visée par les articles 4.1. et 4.2., d'annuler la commande et de commander chez un tiers.

4.4. Si Sciensano prie le fournisseur de retarder la commande, le fournisseur emballera, stockera, mettra en sécurité et assurera les matériaux. Les conditions et le délai du stockage temporaire seront convenus d'un commun accord.

4.5. Pour un certain nombre d'analyses accréditées, Sciensano est un laboratoire et un centre national de référence humain et vétérinaire dans le cadre de la santé publique. Le bon fonctionnement et la continuité de ces laboratoires doivent toujours être garantis.

En cas d'épidémie, de catastrophe ou d'autres situations d'urgence, le fournisseur devra en tenir compte et un stock de biens de consommation (réactifs, matériel de laboratoire, etc.) devra être livré à l'endroit demandé du/des sites de Sciensano dans un délai convenu mutuellement et acceptable après la demande/commande.

4.6. Les livraisons doivent être faites pendant les heures d'ouverture, c'est-à-dire de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 16h00 du lundi au vendredi. Le site où la livraison doit être effectuée est indiqué sur le bon de commande.

4.7. Les livraisons qui ne répondent pas aux exigences posées lors de la commande peuvent être refusées. Une livraison retardée des documents demandés peut avoir pour conséquence un retard de paiement, sans qu'une indemnisation puisse être portée en compte et sans que les réductions éventuellement accordées puissent être réduites.

## Article 5 – Plaintes

5.1. Si, lors de l'exécution des **livraisons, des travaux ou des services**, des anomalies sont constatées, celles-ci seront immédiatement signalées au fournisseur à l'aide d'un mail, éventuellement documenté de photos digitales, et éventuellement confirmé par la suite à l'aide d'une lettre recommandée.

Le fournisseur est obligé de remplacer les livraisons non conformes par des biens qui correspondent à ceux décrits dans le cahier des charges ou dans l'offre.

## Article 6 – Facturation et Paiement

6.1. Seules les factures portant comme adresse de facturation Sciensano, rue Juliette Wytsmans 14 à 1050 Ixelles et comme numéro de TVA BE0693.876.830, sont valides.

6.2. Il est obligatoire de mentionner le numéro de bon de commande sur chaque facture ; sinon, la facture sera renvoyée.

6.3. Une note de livraison signée doit être jointe à la facture; sinon, il ne sera pas procédé au paiement de cette facture.

6.4. Le délai total de traitement des factures, vérification et paiement inclus, est de trente (30) jours à compter de la réception d'une facture conforme, conformément aux dispositions légales en matière de paiements dans le cadre de marchés publics. Une dérogation ne peut être accordée exceptionnellement à ce délai qu'en cas d'autorisation légale et moyennant un accord commun préalable.

6.5. Une facture ne peut être établie qu'après la livraison des biens et/ou la prestation des services. En cas de travaux, la facture ne peut être établie qu'après soumission et approbation de la créance.

6.6. La facture sera envoyée de préférence par mail à l'adresse [finance@sciensano.be](mailto:finance@sciensano.be). Elle peut toutefois également être envoyée par la poste à l'attention de la comptabilité.

6.7. Les factures qui ne répondent pas à ces conditions seront refusées et renvoyées à leur expéditeur.

## Article 7 – Transport

7.1. Le fournisseur assurera les biens qu'il livre jusqu'à et y compris le lieu de livraison de Sciensano. Le transport a lieu entièrement aux risques et pour le compte du fournisseur.

7.2. Le fournisseur doit tenir compte de l'adresse de livraison du site mentionnée sur le bon de commande.

7.3. Les erreurs dans le lieu de livraison doivent être rectifiées par le fournisseur à la demande de Sciensano ou les frais de transport vers le bon endroit peuvent être portés en compte au fournisseur.

## Article 8 – Cession de propriété et de risque

8.1. La cession de propriété et de risque du fournisseur à Sciensano a lieu dès que les biens ont été réceptionnés et acceptés par Sciensano.

En cas de refus, la propriété et le risque des biens concernés restent chez le fournisseur.

8.2. Le fournisseur ne pourra pas transférer à des tiers ou faire exécuter par des tiers une commande ou une cession, ou tout droit ou obligation découlant pour lui du contrat, en tout ou en partie, sans l'accord écrit préalable de Sciensano.

## Article 9 – Devoir de discrétion

9.1. Le fournisseur et ses collaborateurs sont tenus par le devoir de discrétion en ce qui concerne les informations dont ils prennent connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. Le soumissionnaire peut toutefois indiquer le présent marché comme référence. En cas de travaux sur place, Sciensano peut en outre demander de signer en plus une déclaration de confidentialité.

## Article 10 – Propriété intellectuelle

10.1. Le fournisseur et ses mandataires transfèrent à Sciensano tous les droits de propriété intellectuelle sur le matériel, les travaux, les prestations, la documentation et tous les rapports (intermédiaires) produits dans le cadre des travaux ou des livraisons (ainsi que les résultats eux-mêmes), qui est libre d'en disposer.

10.2. Le fournisseur et ses mandataires ne les utiliseront plus sauf autorisation expresse de Sciensano. Ils renoncent gratuitement à tous les droits possibles en la matière et ce, au sens le plus large possible.

## Article 11 – Ordre, sécurité, nuisances et environnement

11.1. En cas de réalisation de travaux par des tiers sur les sites de Sciensano, les directives relatives à l'ordre, la sécurité et l'environnement données seront rigoureusement respectées. Une copie de cette procédure est remise au soumissionnaire lors de la commande.

11.2. Avis est demandé au Service interne de prévention et de protection au travail (SIPP) de Sciensano pour l'étude préliminaire, la commande, le placement et la mise en service de:

- moyens de travail, appareils, installations, produits dangereux (P.D.), moyens de protection individuelle (M.P.I.) et collective, travaux de construction et services effectués par des tiers.

Le SIPP peut demander des informations techniques supplémentaires au fournisseur et peut, outre les exigences de sécurité minimales légales en vigueur, imposer des conditions particulières.

- Les exigences de sécurité peuvent concerner: la construction, la livraison, le placement, la mise en service et la formation des utilisateurs.
- Les exigences de sécurité peuvent avoir trait à tous les domaines de la Loi sur le bien-être au travail *et pour les produits dangereux, du règlement REACH et CLP. Pour les produits dangereux, les fiches de données de sécurité (FDS) doivent être remises au service concerné avant ou au plus tard au moment de la première livraison ou mises à disposition sur le site web du fournisseur. Chaque fois qu'une nouvelle fiche est publiée, cette fiche, ou une notification de cette fiche, sera de nouveau remise au service concerné. La fiche de données de sécurité doit être rédigée en français et en néerlandais.*
- En ce qui concerne les exigences de sécurité particulières, il peut être renvoyé aux normes existantes.

Les biens livrés sont acceptés par le service auquel ils sont destinés, à condition de répondre aux **exigences de sécurité imposées par le SIPP**. La livraison de biens chez les magasiniers ou les services d'accueil n'implique que leur réception, pas leur acceptation. Le SIPP rédige un rapport de mise en service au moment de l'achat d'appareils ou d'installations qui peuvent être source de risques particuliers ou pour lesquels des contrôles particuliers doivent être effectués par des services externes de contrôle. Dans ce cadre, le fournisseur fournit au SIPP l'assistance et les informations nécessaires. L'intervention du SIPP n'est pas exigée en cas de commandes répétées.

## Article 12 – Responsabilité

12.1. Le fournisseur est responsable de tous les dommages subis par Sciensano ou par des tiers par suite d'un défaut dans son produit ayant pour conséquence qu'il n'offre pas la sécurité que l'on serait en droit d'attendre.

12.2. Le fournisseur est responsable de la qualité des produits livrés. Le cas échéant, le fournisseur doit remettre l'attestation de conformité à Sciensano.

12.3. Le fournisseur est responsable de tous les dommages qui sont la conséquence de données incorrectes ou incomplètes fournies par le fournisseur.

12.4. Le fournisseur est responsable de tous les dommages subis par Sciensano par suite d'un retard dans la livraison.

12.5. Le fournisseur a assuré les biens qu'il livre, jusqu'à la livraison, et y compris, à l'endroit indiqué.

12.6. Le soumissionnaire est tenu à une obligation de résultat en ce qui concerne l'exécution du marché attribué.

12.7. Le fournisseur a la responsabilité d'assurer que le personnel chargé de l'exécution du marché possède les compétences exigées, y compris les qualifications exigées.

### **Article 13 – Garantie et dates d'expiration**

13.1. La date d'expiration indiquée sur l'emballage doit être le plus possible éloignée dans le temps et est calculée à compter de la date de réception.

La date d'expiration dépend des produits et est communiquée par le fournisseur. Si Sciensano est d'avis que cette date d'expiration se trouve trop près de la date de livraison, il a le droit de refuser ces articles.

### **Article 14 – Droit applicable**

14.1. Le contrat est géré conformément au droit belge.

### **Article 15 – Tribunaux compétents**

15.1. Le traitement des litiges juridiques relatifs à l'exécution du présent contrat d'achat, qui est entièrement géré conformément au droit belge, est assuré par les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles. La langue véhiculaire est le néerlandais ou le français.